

Arrêt

n° 77 589 du 20 mars 2012
dans les affaires x et x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 décembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants représentés par Me L. VERHEYEN qui succède à Me C. DESENFANS, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Monsieur M. D. A.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

En juin ou juillet 2006, alors que vous terminiez une partie de football avec votre ami K. M., trois jeunes villageois (que vous ne connaissiez que de vue) vous auraient demandé de les conduire en voiture à Pervomayskoye, à cinq kilomètres de distance. Vous les auriez déposés et seriez partis aussitôt. Vous

auriez compris que ces trois jeunes hommes, qui se seraient présentés comme étant: M. K., I. K. et S. A., étaient des combattants car, en plus de porter de gros sacs, ils vous auraient demandé (après vous avoir donné leur numéro de GSM) de les prévenir si jamais vous croisiez les hommes d'un certain Iran (commandant d'un groupe de Kadyrovtsi) sur le chemin du retour. Ayant croisé des Iranovtsy sur le chemin du retour, vous les auriez prévenus par téléphone puis seriez rentrés chez vous. Plus tard, vous auriez appris que le jour où vous les auriez déposés, ils auraient participé à une fusillade au block-post de Pervomaiskoye.

Deux mois plus tard (le 22/09/06), ces trois hommes auraient été arrêtés et interrogés. Au cours de leurs aveux, ils auraient raconté que c'était vous et votre ami K. qui les aviez conduits à Pervomaiskoye, ce jour de juillet 2006.

Le 23 septembre 2006, des policiers auraient débarqué au même moment à votre domicile et à celui de [K.]. Vous n'auriez pas été présent à la maison mais votre ami aurait quant à lui été arrêté puis blessé par balles alors qu'il tentait de s'enfuir (en sautant du coffre de la voiture dans laquelle il avait été balancé après avoir été appréhendé).

Vous vous seriez caché pendant une vingtaine de jours avant de vous rendre spontanément à la police (sur les conseils d'un oncle policier) pour y demander l'amnistie. Vous auriez alors été transféré à la base militaire de Jalka où vous auriez séjourné- avec d'autres prisonniers désirant être amnistiés- durant une quarantaine de jours, le temps que votre dossier (demande d'amnistie) soit enregistré.

Quinze jours plus tard - en 11/2006-, votre ami K. (qui aurait également demandé à être amnistié après avoir été hospitalisé, suite à quoi, il aurait été relâché) aurait été convoqué à la police. Alors qu'il y était allé accompagné de son père "pour interrogatoire", il aurait été arrêté et incarcéré sur le champ.

Convoqué à votre tour, vous auriez laissé votre père se présenter seul. Au poste de police, il aurait appris que, seul, le paiement d'une somme de vingt mille euros permettrait de lever l'enquête judiciaire vous concernant. Votre père vous aurait rejoint dans la voiture. Il ne vous aurait pas laissé vous présenter aux autorités et, à partir de là, vous seriez parti vous cacher chez un membre de votre famille. Vous auriez ainsi varié vos cachettes jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, quelques neufs mois plus tard - en juillet 2008.

Parmi les différents endroits où vous vous seriez caché, vous auriez notamment vécu quelque temps (1 mois) dans la maison abandonnée de votre cousin (A. D.), reconnu réfugié en Belgique - où, le frère de ce dernier [A. D.] serait venu vous apporter de la nourriture, à vous et à l'ami qui se cachait avec vous : un certain [R. M.]

En décembre 2007, ce fameux ami avec lequel vous vous étiez caché en été 2007, et qui avait pourtant remis ses armes aux Kadyrovtsi pour éviter tout problème, se serait fait tuer dans un appartement à Grozny en compagnie de trois autres prétendus boeviki.

Le 7 juillet 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie à bord d'une "Jigouli", déguisé en policier. Vous vous seriez rendu à Oriol avec votre oncle. Vous vous seriez alors dissimulé dans la remorque d'un camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 juillet 2008.

Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Après avoir passé un mois en Pologne, votre épouse, Madame [M. M.] et votre fils vous auraient rejoint en Belgique le 6 août 2008.

En date du 31 octobre 2008, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée à vous et à votre épouse. Cette décision a été retirée par le CGRA le 8 février 2010. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que, si vous êtes bien en mesure d'apporter de nombreux détails concernant les arrestations des K. et de K. M., **strictement rien dans vos déclarations ou dans les éléments que vous déposez ne prouve que vous êtes personnellement et directement concerné par cette affaire.**

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément permettant de croire que vous auriez été impliqué de près ou de loin dans l'affaire K., A., K.. Dans le cadre de votre première audition, vous vous êtes contenté de déposer la copie d'un avis de recherche sur lequel est apposé votre photo au bas de laquelle il est noté que vous êtes recherché dans le cadre d'une affaire pénale (n° 53087) ouverte à votre rencontre en date du **7 juin 2006** (sans autre précision). Vous prétendez que cet avis de recherche vous concernant serait lié à l'attentat commis par les 3 types que vous auriez transportés au Block-post de Pervomaiskoye. Or, relevons que vous avez vous même déclaré que les 3 individus que vous auriez transportés jusqu'à Pervomaiskoye ont été arrêtés **le 22 septembre 2006, deux mois après que vous les ayez transportés** (ce qui suppose que vous les avez transportés en juillet 2006) et que c'est lors de leur arrestation en septembre 2006 qu'ils auraient révélé que c'est vous et votre ami K. qui les aviez transportés jusqu'à Pervomaiskoye; cette révélation aurait eu pour conséquence que des policiers auraient débarqué chez vous et chez K. le lendemain, 23 septembre 2006. Par conséquent, il n'est absolument pas crédible que l'avis de recherche que vous déposez vous concernant ait un quelconque rapport avec l'acte commis par ces 3 hommes dans la mesure où il est daté du 7 juin 2006 alors que votre nom n'aurait été révélé par ces hommes aux autorités que le 22 septembre 2006, soit plus de 3 mois après la diffusion de l'avis de recherche à votre nom.

Pour ce qui est des copies des attestations délivrées par la Cour Suprême de Tchétchénie confirmant les jugements et peines prises à l'encontre des K. et de K. qui vous auraient été transmises par votre oncle policier, outre le fait que vous ne savez pas quel haut fonctionnaire les aurait remises à votre oncle et que vous ne savez en outre fournir aucune précision sur la fonction précise et l'endroit où travaillait votre oncle, (CGRA 07/09/11 - p.2), relevons à nouveau, que **rien de ce qui y est indiqué dans ces documents ne permet d'établir que vous avez été lié ou êtes lié à cette affaire.** Ils ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous admettez vous-même (CGRA 07/09/11 - p7) n'avoir **aucune preuve** qui vous rattacherait d'une manière ou d'une autre aux accusations et condamnations des individus que vous impliquez dans votre récit d'asile. Vous n'apportez pas davantage la preuve que vous vous seriez présenté dans une base militaire- où vous auriez été détenu durant 40 jours- afin d'être "amnistié", ni que vous auriez introduit une telle demande d'amnistie ou encore que vous auriez été convoqué au poste de police en décembre 2006 alors que vous avez pourtant déclaré lors de votre première audition (CGRA, 22/10/08, p.15) que c'était deux policiers qui étaient venus déposer la convocation chez vous. Vous dites ne **pas** avoir davantage **de preuve** concernant le fait que votre frère aurait été embarqué et interrogé à votre sujet en 2009 ou encore que votre voisine aurait reçu la visite de la police à votre recherche en mai 2011 (CGRA 07/09/11 - p.8).

En l'absence d'éléments de preuve permettant d'appuyer votre demande d'asile, la crédibilité de celle-ci repose sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, il y a lieu de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons tout d'abord, concernant l'incident qui serait à la base de vos problèmes, qu'alors que vous dites que ces trois boeviki ont été arrêtés pour avoir participé à une **fusillade** au seul blockpost qui existe à **Pervomaïskoye** en **juin** ou **juillet** 2006 (CGRA, audition du 07/09/11, p.3, 4, 6), il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que c'est pour leur implication dans un attentat à la bombe survenu contre un véhicule appartenant aux autorités sur la **Chaussée Staropromislovsky** à Grozny en date du **16 août** 2006 et des échanges de tirs survenus au **blockpost n°21** dans le rayon de **Sovatchevk** (et non, à Pervomaïskoye) qu'ils ont été arrêtés.

A ce sujet, relevons encore que vous êtes incapable de dire avec précision à quelle date vous les auriez déposés à Pervomaïskoye et donc à quelle date ils auraient participé à cette fusillade (vous dites d'abord en juin ou juillet 2006, puis en été 2006, puis ne plus savoir (CGRA, 07/09/11, p. 4 et CGRA, 22/10/08, p. 13) ou encore deux mois avant le 23/09/06 (CGRA, 22/10/08, p. 8)). Egalement, lors de votre première audition au CGRA, vous prétendiez qu'il n'y avait **pas** eu de **victime** lors de cette fusillade (CGRA 22/10/08, - p.13) alors qu'au cours de l'audition suivante, **vous ne savez pas** répondre à la question de savoir si, oui ou non, cet attentat a fait des victimes (CGRA 07/09/11, - p.5).

De la même manière, alors que vous dites qu'en plus des K., le troisième homme à s'être fait arrêter se nommait **B. P.** (CGRA 07/09/11 - p.5), il ressort de nos informations que le nom de ce troisième individu était **B. M.** (voir information jointe au dossier administratif). Confronté à cet élément, vous dites ne pas connaître de [M.].

Concernant votre prétendue convocation à la police en décembre 2006, outre le fait que vous n'en apportez aucune preuve, relevons qu'alors que vous avez déclaré lors de votre première audition (CGRA, 22/10/08, p. 15) que **la convocation avait été déposée chez vous par deux policiers**, lors de votre seconde audition (CGRA, 07/09/11, p. 7), vous dites que **c'est votre oncle qui vous aurait averti oralement de la convocation**, que vous ne savez pas si vous avez eu ou non une convocation écrite.

Ajoutons que lors de votre première audition (p. 15), vous déclariez ne pas savoir dans quel quartier de Grozny vous aviez été convoqué alors que lors de votre seconde audition (CGRA, p. 7), vous avez dit avoir été convoqué au ROVD de Staropromislovsky, à Grozny.

Notons encore qu'alors que vous dites que Khavaji était votre ami et qu'il habitait à **à peine 500 mètres de chez vous** (CGRA I - p.13), **vous êtes incapable de donner son adresse exacte** (CGRA II - p.8).

Ces nombreuses divergences et incohérences ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations. Partant, ce manque de crédibilité de vos propos ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Force est par ailleurs de relever qu'après le début de vos prétendus problèmes (en 2006), vous resterez encore **deux années** au pays avant de le quitter et de tenter de vous réclamer d'une protection internationale (en 2008). Un tel manque d'empressement à fuir les prétendus problèmes que vous auriez connus n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le fait que votre cousin, Monsieur D. A. a été reconnu réfugié par le CGRA en mars 2006 ne change rien à la présente décision dans la mesure où d'une part, vous avez déclaré vous même que vos problèmes ne sont pas liés aux siens (voir CGRA, audition du 07/09/11, p. 6) et d'autre part, il a obtenu le statut de réfugié dans un contexte d'après-guerre, en raison de sa provenance et de son ethnie. Or, comme il a été relevé ci-dessus, la situation en Tchétchénie a fondamentalement changé depuis lors.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande - outre l'avis de recherche et les attestations délivrées par la Cour Suprême (auxquels nous avons déjà répondu) - à savoir, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, vos cartes de cotisation pour vos pensions et votre permis de conduire, n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Madame M.M.M.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [D. M.].

A titre personnel, vous déclarez que votre famille côté paternel aurait connu des problèmes au début des années 2000 en raison du lien de parenté avec des personnes (oncle et cousin de votre père) qui étaient soupçonnés d'être des boéviks. Votre père aurait ainsi été arrêté en novembre 2002 ou 2003 (époque à laquelle votre grand-père, après avoir aussi été arrêté, aurait disparu) et, toujours à cette époque, votre tante aurait aussi été arrêtée. Vous n'auriez personnellement eu aucun problème du fait de ce lien de parenté avec ces deux individus (qui seraient d'ailleurs décédés). Votre père aurait encore une fois été arrêté en 2006 (avant que votre mari ne commence à rencontrer ses propres prétendus problèmes).

Vous n'invoquez cependant aucune crainte en rapport avec ces éléments et déclarez n'être venue ici qu'à cause des problèmes de votre mari.

Vous liez donc votre demande à la sienne et invoquez à titre personnel le fait d'avoir reçu la visite d'autorités ayant débarqué chez vous en septembre 2006 à la recherche de votre époux (fait qui a été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari).

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre époux, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

En juin ou juillet 2006, alors que vous terminiez une partie de football avec votre ami K.M. , trois jeunes villageois (que vous ne connaissiez que de vue) vous auraient demandé de les conduire en voiture à Pervomaiskoye, à cinq kilomètres de distance. Vous les auriez déposés et seriez partis aussitôt. Vous auriez compris que ces trois jeunes hommes, qui se seraient présentés comme étant: M. K., I. K. et S. A., étaient des combattants car, en plus de porter de gros sacs, ils vous auraient demandé (après vous avoir donné leur numéro de GSM) de les prévenir si jamais vous croisiez les hommes d'un certain Iran (commandant d'un groupe de Kadyrovtsi) sur le chemin du retour. Ayant croisé des Iranovtsy sur le chemin du retour, vous les auriez prévenus par téléphone puis seriez rentrés chez vous. Plus tard, vous auriez appris que le jour où vous les auriez déposés, ils auraient participé à une fusillade au block-post de Pervomaiskoye.

Deux mois plus tard (le 22/09/06), ces trois hommes auraient été arrêtés et interrogés. Au cours de leurs aveux, ils auraient raconté que c'était vous et votre ami K. qui les aviez conduits à Pervomaiskoye, ce jour de juillet 2006.

Le 23 septembre 2006, des policiers auraient débarqué au même moment à votre domicile et à celui de [K.]. Vous n'auriez pas été présent à la maison mais votre ami aurait quant à lui été arrêté puis blessé par balles alors qu'il tentait de s'enfuir (en sautant du coffre de la voiture dans laquelle il avait été balancé après avoir été appréhendé).

Vous vous seriez caché pendant une vingtaine de jours avant de vous rendre spontanément à la police (sur les conseils d'un oncle policier) pour y demander l'amnistie. Vous auriez alors été transféré à la base militaire de Jalka où vous auriez séjourné- avec d'autres prisonniers désirant être amnistiés- durant une quarantaine de jours, le temps que votre dossier (demande d'amnistie) soit enregistré.

Quinze jours plus tard - en 11/2006-, votre ami K. (qui aurait également demandé à être amnistié après avoir été hospitalisé, suite à quoi, il aurait été relâché) aurait été convoqué à la police. Alors qu'il y était allé accompagné de son père "pour interrogatoire", il aurait été arrêté et incarcéré sur le champ.

Convoqué à votre tour, vous auriez laissé votre père se présenter seul. Au poste de police, il aurait appris que, seul, le paiement d'une somme de vingt mille euros permettrait de lever l'enquête judiciaire vous concernant. Votre père vous aurait rejoint dans la voiture. Il ne vous aurait pas laissé vous présenter aux autorités et, à partir de là, vous seriez parti vous cacher chez un membre de votre famille. Vous auriez ainsi varié vos cachettes jusqu'au moment de votre départ pour la Belgique, quelques neufs mois plus tard - en juillet 2008.

Parmi les différents endroits où vous vous seriez caché, vous auriez notamment vécu quelque temps (1 mois) dans la maison abandonnée de votre cousin (A. D.), reconnu réfugié en Belgique - où, le frère de ce dernier [A. D.] serait venu vous apporter de la nourriture, à vous et à l'ami qui se cachait avec vous : un certain [R. M.]

En décembre 2007, ce fameux ami avec lequel vous vous étiez caché en été 2007, et qui avait pourtant remis ses armes aux Kadyrovtsi pour éviter tout problème, se serait fait tuer dans un appartement à Grozny en compagnie de trois autres prétendus boeviki.

Le 7 juillet 2008, vous auriez quitté la Tchétchénie à bord d'une "Jigouli", déguisé en policier. Vous vous seriez rendu à Oriol avec votre oncle. Vous vous seriez alors dissimulé dans la remorque d'un camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 juillet 2008.

Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Après avoir passé un mois en Pologne, votre épouse, Madame [M. M. M.] et votre fils vous auraient rejoint en Belgique le 6 août 2008.

En date du 31 octobre 2008, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée à vous et à votre épouse. Cette décision a été retirée par le CGRA le 8 février 2010. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est cependant de constater que, si vous êtes bien en mesure d'apporter de nombreux détails concernant les arrestations des [Kai], et de [Khav. Mits.], **strictement rien dans vos déclarations ou dans les éléments que vous déposez ne prouve que vous êtes personnellement et directement concerné par cette affaire.**

Relevons tout d'abord que vous ne déposez aucun élément permettant de croire que vous auriez été impliqué de près ou de loin dans l'affaire [Kai], [Az.], [Kha.]. Dans le cadre de votre première audition, vous vous êtes contenté de déposer la copie d'un avis de recherche sur lequel est apposé votre photo au bas de laquelle il est noté que vous êtes recherché dans le cadre d'une affaire pénale (n° 53087) ouverte à votre rencontre en date du 7 juin 2006 (sans autre précision). Vous prétendez que cet avis de recherche vous concernant serait lié à l'attentat commis par les 3 types que vous auriez transportés au Block-post de Pervomaiskoye. Or, relevons que vous avez vous même déclaré que les 3 individus que vous auriez transportés jusqu'à Pervomaiskoye ont été arrêtés **le 22 septembre 2006, deux mois après que vous les ayez transportés** (ce qui suppose que vous les avez transportés en juillet 2006) et que c'est lors de leur arrestation en septembre 2006 qu'ils auraient révélé que c'est vous et votre ami K. qui les aviez transportés jusqu'à Pervomaiskoye; cette révélation aurait eu pour conséquence que des policiers auraient débarqué chez vous et chez K. le lendemain, 23 septembre 2006. Par conséquent, il n'est absolument pas crédible que l'avis de recherche que vous déposez vous concernant ait un quelconque rapport avec l'acte commis par ces 3 hommes dans la mesure où il est daté du 7 juin 2006 alors que votre nom n'aurait été révélé par ces hommes aux autorités que le 22 septembre 2006, soit soit plus de 3 mois après la diffusion de l'avis de recherche à votre nom.

Pour ce qui est des copies des attestations délivrées par la Cour Suprême de Tchétchénie confirmant les jugements et peines prises à l'encontre des K. et de K. qui vous auraient été transmises par votre oncle policier, outre le fait que vous ne savez pas quel haut fonctionnaire les aurait remises à votre oncle et que vous ne savez en outre fournir aucune précision sur la fonction précise et l'endroit où travaillait votre oncle, (CGRA 07/09/11 - p.2), relevons à nouveau, que **rien de ce qui y est indiqué dans ces documents ne permet d'établir que vous avez été lié ou êtes lié à cette affaire.** Ils ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

En effet, vous admettez vous-même (CGRA 07/09/11 - p7) n'avoir **aucune preuve** qui vous rattacherait d'une manière ou d'une autre aux accusations et condamnations des individus que vous impliquez dans votre récit d'asile. Vous n'apportez pas davantage la preuve que vous vous seriez présenté dans une base militaire- où vous auriez été détenu durant 40 jours- afin d'être "amnistié", ni que vous auriez introduit une telle demande d'amnistie ou encore que vous auriez été convoqué au poste de police en décembre 2006 alors que vous avez pourtant déclaré lors de votre première audition (CGRA, 22/10/08, p.15) que c'était deux policiers qui étaient venus déposer la convocation chez vous. Vous dites ne **pas** avoir davantage **de preuve** concernant le fait que votre frère aurait été embarqué et interrogé à votre sujet en 2009 ou encore que votre voisine aurait reçu la visite de la police à votre recherche en mai 2011 (CGRA 07/09/11 - p.8).

En l'absence d'éléments de preuve permettant d'appuyer votre demande d'asile, la crédibilité de celle-ci repose sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, il y a lieu de constater que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons tout d'abord, concernant l'incident qui serait à la base de vos problèmes, qu'alors que vous dites que ces trois boeviki ont été arrêtés pour avoir participé à une **fusillade** au seul blockpost qui existe à **Pervomaïskoye** en **juin** ou **juillet** 2006 (CGRA, audition du 07/09/11, p.3, 4, 6), il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que c'est pour leur implication dans un attentat à la bombe survenu contre un véhicule appartenant aux autorités sur la **Chaussée Staropromislovsky** à Grozny en date du **16 août** 2006 et des échanges de tirs survenus au **blockpost n°21** dans le rayon de **Sovatchevk** (et non, à Pervomaïskoye) qu'ils ont été arrêtés.

A ce sujet, relevons encore que vous êtes incapable de dire avec précision à quelle date vous les auriez déposés à Pervomaïskoye et donc à quelle date ils auraient participé à cette fusillade (vous dites d'abord en juin ou juillet 2006, puis en été 2006, puis ne plus savoir (CGRA, 07/09/11, p. 4 et CGRA, 22/10/08, p. 13) ou encore deux mois avant le 23/09/06 (CGRA, 22/10/08, p. 8)). Egalement, lors de votre première audition au CGRA, vous prétendiez qu'il n'y avait **pas** eu de **victime** lors de cette fusillade (CGRA 22/10/08, - p.13) alors qu'au cours de l'audition suivante, **vous ne savez pas** répondre à la question de savoir si, oui ou non, cet attentat a fait des victimes (CGRA 07/09/11, - p.5).

De la même manière, alors que vous dites qu'en plus des K., le troisième homme à s'être fait arrêter se nommait **B. P.** (CGRA 07/09/11 - p.5), il ressort de nos informations que le nom de ce troisième individu était **B. M.** (voir information jointe au dossier administratif). Confronté à cet élément, vous dites ne pas connaître de [M.].

Concernant votre prétendue convocation à la police en décembre 2006, outre le fait que vous n'en apportez aucune preuve, relevons qu'alors que vous avez déclaré lors de votre première audition (CGRA, 22/10/08, p. 15) que **la convocation avait été déposée chez vous par deux policiers**, lors de votre seconde audition (CGRA, 07/09/11, p. 7), vous dites que **c'est votre oncle qui vous aurait averti oralement de la convocation**, que vous ne savez pas si vous avez eu ou non une convocation écrite.

Ajoutons que lors de votre première audition (p. 15), vous déclariez ne pas savoir dans quel quartier de Grozny vous aviez été convoqué alors que lors de votre seconde audition (CGRA, p. 7), vous avez dit avoir été convoqué au ROVD de Staropromislovsky, à Grozny.

Notons encore qu'alors que vous dites que Khavaji était votre ami et qu'il habitait à **à peine 500 mètres de chez vous** (CGRA I - p.13), **vous êtes incapable de donner son adresse exacte** (CGRA II - p.8).

Ces nombreuses divergences et incohérences ne permettent aucunement d'accorder foi à vos déclarations. Partant, ce manque de crédibilité de vos propos ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

Force est par ailleurs de relever qu'après le début de vos prétendus problèmes (en 2006), vous resterez encore **deux années** au pays avant de le quitter et de tenter de vous réclamer d'une protection internationale (en 2008). Un tel manque d'empressement à fuir les prétendus problèmes que vous auriez connus n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Le fait que votre cousin, Monsieur D. A. a été reconnu réfugié par le CGRA en mars 2006 ne change rien à la présente décision dans la mesure où d'une part, vous avez déclaré vous même que vos problèmes ne sont pas liés aux siens (voir CGRA, audition du 07/09/11, p. 6) et d'autre part, il a obtenu le statut de réfugié dans un contexte d'après-guerre, en raison de sa provenance et de son ethnie. Or, comme il a été relevé ci-dessus, la situation en Tchétchénie a fondamentalement changé depuis lors.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande - outre l'avis de recherche et les attestations délivrées par la Cour Suprême (auxquels nous avons déjà répondu) - à savoir, votre passeport interne russe et celui de votre épouse, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre enfant, vos cartes de cotisation pour vos pensions et votre permis de conduire, n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les requérants sont mariés. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les faits invoqués

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans les actes attaqués.

3.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al .a 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.3. Elles prennent un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.4. En termes de dispositif, elles sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires, « notamment sur cette question d'amnistie du requérant ».

4.1. Questions préalables

En ce que la partie requérante relève que « les informations figurant au dossier n'ont, sauf erreur, pas été traduites dans la langue de procédure, ce qui pose en soi un sérieux problème », le Conseil constate qu'hormis les informations rédigées en néerlandais et en anglais, toutes les autres pièces versées au dossier ont été traduites en français, langue de la procédure. Le Conseil observe par ailleurs que dans son arrêt 178 960 du 25 janvier 2008, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant le niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure.

En outre selon l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, «les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure», et «à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération»; qu'il se déduit de cette dernière phrase que si le Conseil n'est pas tenu de prendre les documents en question en considération, il n'est pas tenu non plus de les écarter.

4.2. En ce que la partie requérante allègue que le renvoi du requérant dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen du recours

5.1. Dans le présent cas d'espèce, le débat entre les parties porte essentiellement sur, d'une part, l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, et, d'autre part, sur la question de la crédibilité du récit produit.

5.2. En effet, la partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ».

5.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4.1. Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il appartient dès lors aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations des requérants concernant les actes dont ils se déclarent victimes possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, la partie défenderesse relève divers éléments qui l'amènent à penser que les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande ne peuvent être tenus pour établis. Elle souligne à cette fin que les allégations des requérants comportent de nombreuses divergences et incohérences qui portent sur les incidents à l'origine des problèmes qu'ils invoquent, constat qui l'empêche de prêter foi à leurs allégations.

5.4.2. A cet égard, la partie défenderesse souligne d'abord que si le requérant est en mesure d'apporter de nombreux détails concernant les arrestations des [Kai.], [Az.] et [Khav.], tant ses déclarations que les éléments qu'il dépose ne démontrent pas qu'il est personnellement et directement concerné par leurs affaires. La partie défenderesse observe ensuite qu'il est indiqué sur l'avis de recherche versé au dossier que le requérant est recherché dans le cadre d'une affaire pénale ouverte à son encontre le 7 juin 2006 alors que selon les déclarations du requérant, [Kai.], [Az.] et [Khav.], n'ont révélé son nom aux autorités qu'au moment de leur arrestation en septembre 2006. La partie défenderesse estime que cette incohérence ruine la valeur probante de la pièce précitée, laquelle n'établit dès lors pas l'implication du requérant dans les arrestations de [Kai.], [Az.] et [Kha.]. Concernant les attestations délivrées par la Cour Suprême de Tchétchénie confirmant les jugements et les peines prises à l'encontre des [Kai.] et de et [Khav.], la partie défenderesse relève qu'elle n'y aperçoit aucun élément permettant d'établir que le requérant est lié à ces affaires. Elle note qu'il ressort des informations versées au dossier que les trois boïeviks évoqués par le requérant ont été arrêtés pour implication dans un attentat à la bombe perpétré le 16 août 2006 sur la chaussée Staropromislovky et pour une fusillade au block post n° 21 et non pas, comme l'affirme le requérant, pour une implication dans une fusillade au blockpost de Pervomaïskoye. La partie défenderesse fait en outre grief au premier requérant de s'être révélé incapable de préciser la date à laquelle il aurait déposé [Mo.Kai.], [I.Kai.], et [Sh.Az.] à Pervomaïskoye.

Il lui est aussi reproché de ne pas avoir pu indiquer si la fusillade qu'il évoque avait causé des victimes. De plus, la partie défenderesse observe que le troisième individu arrêté s'appelait [Bi.Mo.] et non pas [Bi.Pa.] comme l'affirme le requérant. Concernant la convocation à la police en décembre 2006, la partie défenderesse constate que le requérant s'est contredit quant à la façon dont il a pris connaissance de cette pièce. Elle souligne enfin que bien que [Khav.], soit un protagoniste du récit du d'asile et que le requérant soutient qu'il était son ami et qu'il habitait à cinq-cents mètres de sa maison, il s'avère pourtant incapable de préciser son adresse.

5.4.3. Ces divergences et ces incohérences ont amené la partie défenderesse à conclure que le requérant n'est pas, comme il l'allègue, recherché dans le cadre des affaires des boïeviks qu'il évoque. Partant de ce constat la partie défenderesse a considéré que les faits allégués ne sont pas établis et que les craintes énoncées ne sont pas fondées.

5.5.1. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées. Ainsi, elles soutiennent en substance que leurs déclarations sont précises, détaillées et exemptes de contradictions et que la visite des autorités relatée par la deuxième requérante n'est pas remise en cause. Elles affirment par ailleurs que le séjour du requérant dans une base militaire en vue d'être amnistié n'est pas remis en cause. Elles arguent également que l'authenticité de l'avis de recherche produit par le requérant n'est pas contestée. Pour réfuter les incohérences relevées sur l'avis de recherche versé au dossier, elles proposent deux autres interprétations des faits qu'elles jugent plausibles.

5.5.2. Le Conseil constate que les parties requérantes avancent des explications dont plupart relèvent de la pure hypothèse, restant ainsi en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications concrètes et crédibles établissant que le requérant serait réellement recherché pour avoir transporté trois boïeviks. En effet, leur argumentation consiste en réalité à confirmer leur version des faits réfutant celle de la partie défenderesse, sans toutefois apporter le moindre élément susceptible de démontrer l'inexactitude des informations qui sous-tendent les constats faits par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité de leurs déclarations.

5.5.3. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce car les nombreuses incohérences et divergences exposées dans les actes attaqués, empêchant de tenir les faits allégués pour établis.

5.5.4. Les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

5.6.1. A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes soutiennent qu'elles risquent, de manière individualisée, de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de la qualité « d'amnistié » du premier requérant. Elles observent qu'elles ne rentrent dans aucune des clauses d'exclusion prévues par la loi.

5.6.2. Le Conseil observe à cet égard qu'il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, il estime dès lors qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.3. Les décisions dont appel considèrent que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que les parties requérantes ne contestent pas dans leurs requêtes.

6. En conclusion, les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays, ou qu'ils en demeurent éloignés, en raison d'une crainte fondée d'être persécutés ni qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses raisons de penser qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Tchétchénie.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT